

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 153

présenté par

Mme Morel, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Zgainski

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'annonceur et la personne exerçant l'activité définie à l'article 1^{er} de la présente loi sont solidairement responsables des dommages causés aux tiers dans l'exécution du contrat d'influence commerciale qui les lie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement établit le principe d'une responsabilité solidaire entre l'annonceur et la personne exerçant l'activité d'influence commerciale, vis-vis des tiers lésés par l'opération d'influence commerciale.

L'amendement vise à responsabiliser à la fois la personne exerçant l'activité d'influence commerciale ainsi que l'annonceur. L'instauration d'une responsabilité solidaire permet ainsi d'encourager l'ensemble des personnes liées contractuellement au respect des règles relatives à l'activité d'influence commerciale.

En outre, l'amendement permet d'assurer une meilleure protection au tiers lésé qui pourra demander la réparation de son préjudice à la personne exerçant l'activité d'influence commerciale ou à

l'annonceur. La responsabilité solidaire le protège donc d'un risque d'insolvabilité de l'un des coresponsables, le plus souvent en pratique la personne qui exerce l'activité d'influence commerciale.

L'autorité judiciaire aura toute liberté pour fixer la juste répartition à la contribution à la dette solidaire entre l'annonceur et la personne exerçant l'activité d'influence commerciale.